



**ARRETE N° 2025-12 PORTANT INTERDICTION  
PROVISOIRE DE STATIONNEMENT ET DE  
CIRCULATION PLACE DE L'EGLISE ET RUE DE LA  
CORRESPONDANCE POUR LA REPRESENTATION  
THEATRALE DU SAMEDI 14 JUIN 20250**

**LE MAIRE DE GILLES,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,  
Vu le code de la route et notamment les articles R 411-1 à R 411-9, R 411-17 et R 417-10,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Considérant le spectacle théâtral proposé par le Département dans le cadre du dispositif Arts en Scène,

Considérant la modification du stationnement et de la circulation,

Considérant qu'une mesure particulière doit être prise dans l'intérêt de la sécurité publique,

En application de l'article R 417-10 du code de la route (« stationnement gênant ») sous peine d'enlèvement immédiat des véhicules gênants par les services compétents,

**ARRETE**

Art. 1er – Le stationnement place de l'Eglise sera interdit le samedi 14 juin 2025 de 11h à 20h.

Art. 2 - La circulation sera interdite rue de la Correspondance le samedi 14 juin 2025 de 12h à 19h, à l'exception des riverains, qui pourront emprunter la voie dans les deux sens de circulation en respectant une vitesse limitée à 30 km/h.

Art. 3 – La circulation sera interdite place de l'Eglise le samedi 14 juin 2025 de 12h à 19h, à l'exception des véhicules nécessaires à l'organisation de l'événement.

Art. 4 - Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les organisateurs de la manifestation pour permettre l'application des présentes dispositions.

Art. 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché sur place dans les conditions réglementaires habituelles 7 jours avant la date de la manifestation, seront constatées par des procès-verbaux de contraventions qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Art. 6 – Monsieur le Commandant de la gendarmerie d'Anet veillera au respect de cette prescription et sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gilles, le 5 juin 2025

Le Maire,

Michel MALHAPPE



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.